
Chapitre 23 Annexe 2

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- (a) Tout développement dans les limites des communautés qui n'ont pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
- (b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires,
- (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
- (d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
- (e) les immeubles suivants :
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications ;
- (f) la construction, la modifications la rénovation, la relocalisation au la conversion à d'autres usages des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante- quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante- quinze (75) kV au moins;
- (g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente centimètres (30 cm) de diamètre sur une longueur maximale de cinq milles (5 mi);
- (h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
- (i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.5.34 du présent chapitre;
- (j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux, exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
- (k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
- (l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
- (m) extraction et manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois, pour utilisation personnelle et communautaire;
- (n) coupe limitée de bois pour utilisation personnelle ou communautaire;
- (o) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;
les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions qui s'appliquent aux projets fédéraux.